

L'identification des bovins

FICHE **QUESTIONS SUR...** n° 03.02.Q01

Mots clés : bovins - identification - passeport - traçabilité

La domestication est à l'origine d'une relation particulière entre les Humains et les animaux, et la seule évocation du nom de l'espèce ou du sexe s'est avérée insuffisante : dans cette relation, il faut un signe qui matérialise un lien utilitaire, voire affectif. C'est tout d'abord un nom, une marque et beaucoup plus tard un numéro. Cette nécessité d'une reconnaissance individuelle de l'animal, que l'on appellera *identification* s'est installée progressivement.

L'amélioration génétique liée à la sélection pour les animaux d'élevage a imposé une identification individuelle, mais également pérenne au sein de chaque race, avec la nécessité d'un suivi généalogique.

L'éradication des maladies contagieuses a également généralisé des marquages d'animaux à des fins de repérage et éventuellement d'élimination.

Enfin, la mise en place de la traçabilité – aujourd'hui obligatoire dans l'Union Européenne, jusqu'au niveau de la consommation – a imposé une identification de plus en plus rigoureuse.

Historique de la réglementation

C'est en 1966 qu'en France la *Loi sur l'Élevage* a instauré une obligation réglementaire d'identification des bovins ovins et caprins (impliqués dans les programmes collectifs d'amélioration génétique), par une numérotation unique nationale. Complétant cette loi, et pour éradiquer certaines maladies contagieuses, la France a mis en place par décret (1978) un *système national d'identification pérenne généralisée* pour l'ensemble des bovins. Les *Établissements de l'Élevage* (EDE), créés à l'échelon départemental ou interdépartemental, sont chargés de sa mise en œuvre. Les règlements européens qui se succèdent alors, uniformisent l'identification au sein des États de l'Union Européenne. En 1996, à la suite de la crise de l'ESB¹, l'Union réglemente l'identification des bovins et l'étiquetage des viandes. Depuis 1998, les mêmes procédures d'identification s'imposent pour l'ensemble des pays de l'Union, qui en 2016 publie le règlement 2016-429, appelé *Législation sur la santé animale*, harmonisant et remplaçant, pour le volet identification et traçabilité, les différentes réglementations existantes pour les bovins, avec objectif d'entrée en vigueur en 2021.



Fig 1 les veaux doivent être identifiés dès leur naissance

Les étapes de l'identification des bovins

1 : l'identification des veaux à la naissance est réalisée, depuis 1998 par la pose de 2 boucles plastique agréées (une à chaque oreille), portant le même numéro national d'identification unique, attribué par l'EDE à chaque animal. Ce numéro comporte 10 chiffres précédés du code du pays (FR pour la France) ; les 2 premiers chiffres correspondent au numéro du département de l'exploitation du détenteur de l'animal. Un délai à la pose, de 20 jours, est toléré sauf pour les élevages en certification de parenté bovine. L'éleveur doit prévenir l'EDE dans les 7 jours de toute perte de boucle. Si l'éleveur le souhaite, une troisième boucle, non obligatoire, peut être apposée, portant d'autres renseignements qui ne figurent pas sur les boucles officielles (nom de l'animal,



Fig 2 : boucles réglementaires

¹ encéphalopathie spongiforme bovine, connue sous le nom de *maladie de la vache folle*

nom du père...). En raison du développement de l'électronique dans les élevages, il est maintenant possible, pour les éleveurs qui le souhaitent, d'incorporer dans l'une des boucles une puce électronique, dont la lecture par un capteur approprié permet d'accéder immédiatement aux informations.

2 : L'enregistrement des événements et mouvements concernant chaque bovin est réalisé par l'éleveur dans le registre d'élevage de l'exploitation.

3 : L'enregistrement de ces informations à l'EDE et dans la *base de données nationales de l'identification* (BDNI). Créée en 1999, cette base centralise toutes les informations relatives aux exploitations et aux bovins détenus en France. La mise à jour de cette base par l'éleveur détenteur est réalisée dans un délai de 7 jours pour les entrées et sorties dans l'élevage concerné, les naissances étant notifiées dans un délai maximum de 7 jours après la pose des boucles (donc 27 jours maximum après la naissance). Ces informations font l'objet de vérification de cohérence et permettent la reconstitution de la carrière d'un bovin, assurant ainsi une traçabilité de la naissance à l'abattage, voire à la commercialisation.

DOCUMENT DE NOTIFICATION - REGISTRE BOVIN

NAISSANCES

numéro national d'identification attribué au veau	nom (facultatif)	sexe	(4) type racial			date de naissance			numéro national d'identification de la mère	numéro national d'identification du père	(6) transplantaire embryonnaire	(7) conditions de naissance	(8) avortement	(9) jumeau	nb. de vêlage de la mère	poids de naissance en kg
			père	mère	sujet	jour	mois	année								
FR 78111722567	HELITE	F	66	66	66	04	02	12	FR 78111722463	FR 114471146459	N	2	N	N	1	35

ENTREES ET SORTIES

numéro national d'identification attribué au veau	nom (facultatif)	sexe	N° d'exploitation de naissance			Date Entrée / Sortie			Cause Entrée (1)	Cause Sortie (2)	N° D'EXPLOITATION OU NOM ET ADRESSE DU VENDEUR OU DE L'ACHETEUR			
			jour	mois	année	jour	mois	année						
FR 78111722175		F	66	66	66	22	10	05	78517027	01	02	12	B	ABATTOIR

ENTREES ET SORTIES

Le détenteur certifie l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et avoir signalé tous les changements survenus dans le cheptel depuis la dernière transmission de document de notification.

Date et signature : 16.04.12.12 Signature

(1) Codes mouvements entrées : A = achat, P = prêt ou pension
 (2) Codes mouvements sorties : E = élevage ou vente, B = boucherie, M = mort, C = auto-consommation, H = prêt ou pension
 (3) Sexe : M = mâle, F = femelle
 (4) Type racial : voir au verso
 (5) Boucles à refaire : cocher la case correspondante
 (6) Transplantation embryonnaire : O = oui, N = non
 (7) Conditions de naissance : 1 = sans aide, 2 = aide facile, 3 = aide difficile, 4 = caséarienne, 5 = embryotome
 (8) Avortement : O = oui, N = non
 (9) Présence jumeau : O = oui, N = non
 (10) Bovins européens : cases à utiliser en cas de n° national à 11 ou 12 chiffres.

Exemplaire à retourner

Fig 3 : le registre d'élevage

4 : La délivrance du Passeport : c'est édition du document d'identité qui accompagnera chaque bovin tout au long de sa vie. Ce document contient toutes les informations sur l'identité du bovin et sur son statut sanitaire, lequel statut et tous les mouvements du bovin figurent sur un document attaché au passeport, appelé *Attestation Sanitaire* (AS). Cette AS est gérée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) qui délègue, pour l'édition, au

PASSEPORT DU BOVIN

N° NATIONAL : 2537 FR 78 1172 2537 F Prim'Holstein 14.07.2011

ATTESTATION SANITAIRE

N° NATIONAL : 2537 FR 78 1172 2537 F 66 14.07.2011

Signature de l'éleveur (2)

OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN LEUCOSE (STC)
 OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN BRUCELLOSE
 OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN TUBERCULOSE

Exploitation : FR79517027 14/07/2011 (04)

Fig 4 : le passeport et son attestation sanitaire

page 2 Cette fiche est consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "Publications" puis "Encyclopédie de l'Académie" puis "Questions sur".

Reproduction autorisée sous réserve d'en citer la provenance

Groupement de Défense Sanitaire (GDS). L'éleveur reçoit le passeport de son animal sur lequel est attaché l'Attestation Sanitaire. Le code barre présent sur le passeport permet de lire automatiquement toutes les informations.

Le contrôle des opérations de l'identification.

Les différentes opérations sont sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture, qui délègue sur le terrain, pour chaque département, un organisme conventionné : l'EDE ou un organisme en faisant office.

L'EDE :

- gère l'unicité des numéros attribués aux bovins, aux lieux d'élevage et de passage,
- et vérifie les informations d'identité, leur transfert à la base nationale et la délivrance des passeports.

C'est sur la base d'un cahier des charges national validé par le Ministère de l'Agriculture que sont réalisées toutes ces opérations. Des contrôles rigoureux au niveau de chaque élevage sont effectués par les EDE, mais aussi par l'Administration. Chaque année l'IDELE (*Institut de l'Élevage*) adresse à l'EDE une liste d'élevages tirés au sort, et qui devront être contrôlés, c'est "le Suivi Qualité".

La fiabilité de tout le système d'identification est officiellement sécurisée :

- boucles agréées provenant de fabricants agréés sur la base d'un cahier des charges validé par le Ministère de l'Agriculture,
- et édition des passeports sur un papier sécurisé qui porte un numéro unique.



Figure 5 : une boucle supplémentaire ici à l'oreille gauche peut porter le nom de l'animal et autres renseignements

L'éleveur : le garant de la traçabilité des bovins

Par l'ensemble des opérations qu'il doit accomplir dans le cadre de l'identification, l'éleveur est le premier maillon, essentiel, de la traçabilité de ses animaux.

L'éleveur enregistre

Naissances, morts nés, entrées, sorties sont notifiés dans les 7 jours.

- Pour une naissance, l'éleveur pose les boucles auriculaires et renseigne :

- pour la mère, le *Numéro national de la mère porteuse*,
- pour le père, le *Numéro national du taureau* ou la mention IA si le veau est issu d'une insémination artificielle, ou NSP si l'éleveur ne sait pas.

- Pour une entrée ou une sortie, l'éleveur indique la date réelle du mouvement, et la provenance ou la destination de l'animal.

- Pour une entrée, l'éleveur vérifie que le bovin porte bien les 2 boucles conformes, et que le passeport correspond bien à l'animal.

- Pour une sortie, l'éleveur s'assure que les 2 boucles sont conformes. Sur le passeport correspondant il inscrit "*sortie*" à côté d'*entrée*, et transmet au nouveau détenteur ce passeport, avec l'attestation sanitaire (AS).

L'éleveur notifie à l'EDE

L'éleveur notifie toutes les informations à l'EDE, par un courrier, ou par internet avec un logiciel adéquat, cette dernière méthode étant conseillée comme étant plus rapide et moins sujette aux erreurs.

L'éleveur gère les documents

Le passeport : dès réception du passeport, l'éleveur vérifie les informations portées dessus, colle l'attestation sanitaire et classe le document. Lorsqu'il y a une entrée, l'éleveur vérifie les documents, retourne l'attestation sanitaire (AS), colle la nouvelle AS sur le passeport et le classe.

CERTIFICAT DE PARENTE GENETIQUE DU BOVIN								
VEAU	NOM/N° DE TRAVAIL	HELITE / 2567		TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE NON				
	N° NATIONAL	FR 78 1172 2567						
	CODE RACE	66	SEXE	F	DATE DE NAISSANCE	04.02.12		
PERE	NOM	CABRERA		MERE	NOM/N° DE TRAVAIL	ELIXIR / 2463		
	N° NATIONAL	FR 14 4714 6459			N° NATIONAL	FR 78 1172 2463		
	CODE RACE	66	RACE		Prim'Holstein		CODE RACE	66
NAISSEUR		CENTRE D'ENSEIGNEMENT ZOOTECH						
78 517 027 entrée le 04/02/12 sortie le <i>juvénile</i>			ou apposer le tampon n° 1			Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n° 2		
			Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n° 3			Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n° 4		
* du document			110856255			Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n° 5		
						Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n° 6		

Fig 6 : La certification de parenté bovine est un complément à l'identification. Elle renseigne sur le père et la mère d'un veau, et sa race. Elle est la base de toutes les opérations d'amélioration génétique

Le livre des bovins : l'EDE adresse chaque année à l'éleveur un inventaire de ses animaux présents avec tous les mouvements de l'année précédente. Ce livre des bovins doit être placé dans le registre d'élevage de l'exploitation.

Jean-Michel BESANCENOT, membre de l'Académie d'Agriculture de France

avril 2021

Ce qu'il faut retenir :

Le système national d'*Identification pérenne des bovins* – que la France a mis en place en 1978, complétant la loi sur l'Élevage de 1966, étendue à l'Union Européenne – apporte une grande fiabilité en ce qui concerne la traçabilité des animaux.

La rigueur de tous les opérateurs concernés, notamment l'éleveur en début de chaîne, la sécurisation des moyens mis en œuvre (boucles auriculaires, passeports, notifications, éditions, EDE et BDNI) sont les gages de cette traçabilité.

La connaissance individuelle de tous les bovins, tant sur le plan des lieux de production que sur celui des aspects génétique et sanitaire, est une assurance pour la qualité de la chaîne alimentaire ; aujourd'hui l'élimination ultra rapide, du circuit de commercialisation, de produits dont la qualité pourrait poser problème, est une réalité appréciée des consommateurs. Une réalité qui rassure !

L'*Identification pérenne et généralisée* a été étendue aux caprins et ovins.